

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0053

Autorisation temporaire octroyée, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c.V-1.1), à Canadian Trading and Quotation System Inc. d'exercer l'activité de bourse au Québec

VU la demande de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour prolonger jusqu'au 30 juin 2008 l'autorisation temporaire octroyée, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « LVM »), d'exercer l'activité de bourse au Québec;

VU le *Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* (le « Protocole »);

VU l'objet du Protocole consistant à choisir une autorité principale qui procède à une reconnaissance à titre de bourse alors que les autres autorités prononcent une dispense et acquièrent le statut d'autorité de dispense;

VU le choix exercé par CNQ afin que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agisse à titre d'autorité principale;

Vu la décision prononcée le 7 mai 2004 par la CVMO reconnaissant CNQ à titre de bourse;

Vu l'amendement à la décision reconnaissant CNQ à titre de bourse prononcé le 13 juin 2006 par la CVMO, afin que CNQ puisse transiger les titres inscrits à la cote de bourses d'actions canadiennes;

VU les modifications législatives postérieures à la signature du Protocole, l'Autorité est d'avis que, pour les fins de ce Protocole, une autorisation d'exercer l'activité de bourse, assortie d'une dispense de tout l'encadrement relié à ce statut, est l'équivalent d'une dispense de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation;

VU la constitution de CNQ selon la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario;

VU les deux marchés opérés par CNQ :

- une bourse traditionnelle impliquant l'inscription à la cote de CNQ de titres de micro ou petite capitalisation;
- un système de négociation parallèle, désigné comme étant *Pure Trading*, transigeant les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes;

VU l'absence de bureau d'affaires de CNQ au Québec;

VU la décision n° 2007-PDG-0147 du 30 août 2007 autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessera d'avoir effet le 29 février 2008;

¹ L.R.Q., c. V-1.1

VU les représentations de CNQ à l'effet que ses Règles, ses Politiques, son site Web, ses formulaires destinés aux courtiers et aux émetteurs et ses autres documents d'information seront traduits en français d'ici le 30 juin 2008;

L'Autorité, après avoir considéré la demande, conclut qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ni à la protection des épargnants d'octroyer la prolongation demandée;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

Par conséquent :

L'Autorité autorise temporairement, en vertu de l'article 169 de la LVM, CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec.

Conformément à l'article 170 de la LVM, cette autorisation est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. La régie d'entreprise

Pour assurer la diversité de la représentation, CNQ s'assure que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des différentes entités qui utilisent ses services et ses installations.

2. Les activités

CNQ opère une bourse pour les émetteurs à micro et petite capitalisation et un système de négociation parallèle pour les titres inscrits à d'autres bourses d'actions canadiennes.

3. Le maintien de la reconnaissance

CNQ continue d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

4. La supervision

Le Protocole demeurera en vigueur et la CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale. Aux fins de l'application du Protocole, l'Autorité agira à titre d'autorité de dispense.

Le Protocole sera amendé pour ajouter CNQ à l'Annexe A.

CNQ déposera simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité ses états financiers trimestriels et ses états financiers annuels vérifiés établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

5. Contrôle exercé par l'Autorité

Sous réserve des dispositions prévues au Protocole, l'Autorité dispense CNQ de l'application des articles 74 à 79 et 81 à 91 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

6. Modifications aux règles

Tous les projets de modifications aux règles seront déposés simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité. Lorsque les modifications ne seront pas considérées comme étant d'ordre administratif, elles seront publiées pour commentaires. Une modification approuvée par la CVMO sera déposée à l'Autorité à l'intérieur d'un délai de trois jours suivants cette approbation.

Lorsque la version initiale française des Règles et Politiques aura été approuvée par la CVMO, les projets subséquents de modifications aux règles seront publiés et approuvés simultanément en français et en anglais.

7. Francisation

D'ici le 30 juin 2008, CNQ traduira en français ses Règles, ses Politiques, son site Web, tous ses formulaires destinés aux émetteurs et aux courtiers et ses autres documents d'information.

Lorsque les Règles et les Politiques auront été traduites en français, CNQ les adoptera, selon la procédure en vigueur pour les modifications aux règles. De plus, CNQ obtiendra l'approbation de la CVMO à l'égard de la version française afin que les versions française et anglaise aient la même portée juridique. Par la suite, les Règles et Politiques seront disponibles, en anglais et en français, sur le site Web de CNQ.

CNQ sera en mesure de communiquer et de servir en français les émetteurs et courtiers du Québec de la même façon et avec un niveau de qualité comparable à ce qu'elle offre en anglais aux autres émetteurs et courtiers. Cela, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- i) 31 août 2009;
- ii) celle de l'ouverture d'un établissement à Montréal.

8. Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

CNQ est assujettie aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* applicables à une Bourse reconnue.

9. L'accès à l'information

Lorsque l'Autorité en fera la demande par l'entremise de la CVMO, CNQ lui remettra toutes les informations en sa possession, le cas échéant, sur les courtiers et les émetteurs ainsi que sur ses propres activités, notamment les décisions disciplinaires. Le tout, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴ et des articles 296, 297 et 297.1 de la LVM, ainsi que des autres lois applicables, notamment d'autres lois sur la protection de la vie privée, portant sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements et la protection des renseignements personnels.

² L.R.Q., c. A-33.2

³ L.R.Q., c. P-39.1

⁴ L.R.Q., c. A-2.1

CNQ préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des courtiers faisant affaire au Québec. Le tout en conformité avec l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵, les articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*⁶ et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷.

10. Les renseignements supplémentaires

CNQ déposera auprès de l'Autorité toute information que celle-ci lui demandera concernant la conduite de ses affaires.

11. Désignation d'un fondé de pouvoir

CNQ désignera, conformément à l'article 4 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁸, un fondé de pouvoir au Québec.

Si CNQ fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs conditions énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra la réviser.

CNQ avisera l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande.

La présente décision remplace la décision n° 2007-PDG-0147. Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 2008.

Fait le 19 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

⁵ L.R.Q., c. C-12

⁶ L.Q., 1991, c. 64

⁷ *Supra*, note 3

⁸ L.R.Q., c. P-45

DÉCISION N° 2008-PDG-0045**Approbation de modifications à la répartition des frais – premier groupe de Services de réglementation du marché inc.**

Vu la demande d'approbation de *modifications à la répartition des frais – premier groupe* (les « modifications ») complétée le 16 janvier 2008 par Services de réglementation du marché inc. (« RS »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de RS;

Vu le paragraphe 2 b) ii) de la décision n° 2002-C-0030 du 4 février 2002, reconnaissant RS à titre d'organisme d'autorégulation, selon lequel RS doit veiller à ne pas apporter de modification importante à son barème des frais sans l'approbation de la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

Au nom de l'Autorité, j'approuve les modifications de RS. Les modifications portent sur les frais de démarrage, les frais de connexion, les frais propres aux marchés ainsi que sur les frais de la phase 1 du développement de ses systèmes et vise à permettre à RS de récupérer des frais en immobilisation et d'exploitation engendrés par la mise sur pied de nouveaux marchés.

Fait le 18 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général